



Mission régionale d'autorité environnementale
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
LA révision du zonage d'assainissement de la commune d'Altier**

N°MRAe 2016-0005



Mission régionale d'autorité environnementale

La mission régionale d'autorité environnementale, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-17 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la convention relative aux modalités de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale, adoptée le 24 juin 2016 par la mission régionale d'autorité environnementale et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

n°2016-2017 ;

révision du zonage d'assainissement de la commune d'Altier déposée par la commune ;

reçue le 23 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 juin 2016 ;

Considérant que le zonage d'assainissement relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la réalisation du Schéma directeur d'assainissement de la commune en date de novembre 2012 ;

Considérant le zonage actuel de l'ensemble de la commune en assainissement non collectif (ANC) et l'absence de zonage d'assainissement collectif ;

Considérant que les contraintes topographiques, géologiques et foncières de la commune rendant la réalisation des dispositifs ANC difficiles, voire impossible sur les bourgs d'Altier et Grand Altier ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune (délibération du 12 février 2016) a pour objet de classer Altier et Grand Altier en zones d'assainissement collectif ;

Considérant que le classement en zone d'assainissement collectif permettra à la commune d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées via un réseau séparatif et une unité de traitement type filtre planté de roseaux avant le rejet au milieu naturel (Altier) ;

Considérant l'engagement de la commune à suivre et à contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif par le biais du service public d'assainissement non collectif (SPANC) assuré par la Communauté de Communes de Villefort ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;



Mission régionale d'autorité environnementale

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Altier, objet de la demande n° 2016-2017, n'est pas soumis à évaluation environnementale, dont le contenu est défini par l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 8 juillet 2016

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 Rue Pitot,
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.